

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de modification de la proposition de directive du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains ouvrages publics et privés ⁽¹⁾

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 1^{er} avril 1982.)

Lors de la séance du Parlement européen du 18 février 1982, la Commission a accepté le contenu de certaines modifications proposées par le Parlement. Conformément à l'article 149 du traité CEE, la Commission propose les modifications ci-annexées à sa proposition initiale.

⁽¹⁾ JO n° C 169 du 9. 7. 1980, p. 14.

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ

Préambule et considérants inchangés

Article premier

Article premier

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des ouvrages publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1. Inchangé

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

2. Inchangé, à l'exception de ce qui suit:

projet, le projet consistant:

- a) à construire des bâtiments, installations ou services;
- b) à extraire des minéraux;
- c) à apporter des changements importants au paysage;

⁽¹⁾ Pour texte intégral, voir JO n° C 169 du 9. 7. 1980.

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ

TEXTE MODIFIÉ

modification, le projet consistant:

- a) à élargir ou modifier des bâtiments, installations ou services;
- b) à apporter un changement important dans l'utilisation de bâtiments, installations ou services;
- c) à élargir ou modifier des exploitations minières;

ouvrage: soit un projet, soit une modification;

autorité compétente: l'autorité ou les autorités chargées, dans les États membres, de s'acquitter des tâches découlant de la présente directive pour la réalisation d'un ouvrage donné;

maître d'ouvrage: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un ouvrage privé, soit l'autorité publique qui propose un ouvrage;

autorisation: la décision de l'autorité compétente d'autoriser un ouvrage relevant du secteur privé ou la décision de le réaliser dans le cas d'un ouvrage relevant du secteur public.

Article 3

1. L'évaluation visée à l'article 2 concerne les incidences des ouvrages sur:

- l'eau, l'air, le sol, le climat, la flore, la faune, et leurs interactions,
- l'environnement bâti, y compris le patrimoine architectural, et le paysage.

2. Les incidences sur ces ressources sont évaluées eu égard à la nécessité de protéger et d'améliorer la santé humaine et les conditions de vie ainsi que de préserver la capacité de production des ressources à long terme.

Article 4

1. Les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe 1 sont soumis à une évaluation conformément aux articles 6 à 11.

Afin d'exclure des cas exceptionnels qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

autorité compétente: l'autorité ou les autorités **ayant reçu mandat**, dans les États membres, de s'acquitter des tâches découlant de la présente directive pour la réalisation d'un ouvrage donné;

Inchangé en langue française.

autorisation: la décision de l'autorité ou des autorités compétentes **qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet**.

Article 3

1. L'évaluation des incidences sur l'environnement **identifiera, décrira et évaluera, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux dispositions des articles suivants, les effets directs et indirects d'un projet sur:**

- **l'homme**, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques,
- **les biens matériels, y compris le patrimoine culturel**, et le paysage,
- **les ressources naturelles**,
- **l'équilibre écologique**.

2. Les incidences sont évaluées eu égard à la nécessité de protéger et d'améliorer la santé humaine et les conditions de vie, **et de conserver la capacité de reproduction des écosystèmes, ainsi que la diversité des espèces**.

Article 4

1. Les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe 1 sont soumis à une évaluation conformément aux articles 6 à 11.

Toutefois, les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, accorder pour ces projets des exemp-

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ

ronnement, l'autorité compétente peut, moyennant l'accord de la Commission, exempter un projet particulier, en dessous d'un seuil spécifié de l'évaluation prévue ci-dessus ou le soumettre à une évaluation simplifiée.

2. Les ouvrages appartenant aux classes indiquées à l'annexe 2 et les modifications appartenant aux classes indiquées à l'annexe 1 sont soumis à une évaluation conformément aux articles 6 à 11, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

L'autorité compétente fixe les critères et les seuils à retenir pour pouvoir déterminer lesquels parmi ces ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 6 à 11 ou d'une évaluation simplifiée.

3. L'autorité compétente examine quels sont les ouvrages, autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents, qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, eu égard, en particulier, à la sensibilité de l'environnement du site de l'ouvrage, en vue d'établir lesquels parmi ces ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 6 à 11 ou d'une évaluation simplifiée.

Article 6

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que le maître d'ouvrage prépare, le cas échéant avec l'aide de l'autorité compétente, et fournit avec sa demande d'autorisation et sous une forme appropriée, les informations suivantes:

- la description de l'ouvrage proposé et, le cas échéant, des possibilités de substitution raisonnablement envisageables en ce qui concerne le site et la conception de l'ouvrage,
- la description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par l'ouvrage proposé, y compris, le cas échéant, les éléments de l'environnement d'un autre État membre,
- l'évaluation des effets importants que l'ouvrage est susceptible d'avoir sur l'environnement, y compris, le cas échéant, sur l'environnement d'un autre État membre,
- la description des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser, les effets préjudiciables à l'environnement,

TEXTE MODIFIÉ

tions aux dispositions desdits articles. Lorsque les États membres accordent de telles exemptions, ils:

- a) examinent si une autre forme d'évaluation serait appropriée;
- b) prennent des dispositions pour que le public concerné soit informé et consulté d'une manière appropriée et
- c) informent immédiatement la Commission des raisons pour lesquelles les exemptions ont été accordées.

2. Inchangé

3. Inchangé

Article 6

1. Inchangé en langue française.

— inchangé

— inchangé

— inchangé

— inchangé

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ

- l'examen des relations entre l'ouvrage proposé et les plans et normes approuvés en matière d'environnement et d'utilisation du sol, pour la zone susceptible d'être affectée par l'ouvrage,
- en cas d'incidences importantes sur l'environnement, l'explication des raisons du choix du site et de la conception de l'ouvrage proposé, par rapport, le cas échéant, à d'autres solutions raisonnablement envisageables et susceptibles d'être moins préjudiciables à l'environnement,
- un résumé non technique des rubriques susmentionnées.

2. Les informations fournies au titre du paragraphe 1 doivent également contenir les données visées à l'annexe 3 dans la mesure où elles semblent appropriées au stade de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques de l'ouvrage et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés, et dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger que le maître d'ouvrage soit en mesure de se les procurer, compte tenu des connaissances et méthodes d'évaluation existantes.

3. Aux stades appropriés de la procédure d'autorisation, l'autorité compétente exige que les informations fournies par le maître d'ouvrage soient complétées par ce dernier ou aide, le cas échéant, à les compléter.

Article 7

1. L'autorité compétente transmet, pour avis, la demande d'autorisation et les informations recueillies aux termes de l'article 6 à toutes les autorités administratives concernées et autres autorités ou organismes officiels ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement. Elle détermine quels autorités et organismes doivent être consultés et fixe, si nécessaire, un délai approprié pour la transmission de ces avis.

2. Si l'on peut compter que l'ouvrage aura des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre, l'autorité compétente s'assure également que les informations recueillies conformément à l'article 6 sont transmises pour avis à l'autorité compétente de cet État membre et elle fixe un délai approprié pour la notification de l'avis.

Article 8

L'autorité compétente rend publique la présentation d'une demande d'autorisation et elle met à la disposition du public la demande d'autorisation, ainsi que les

TEXTE MODIFIÉ

— inchangé

— inchangé

— inchangé

2. Inchangé en langue française.

3. Inchangé en langue française.

Article 7

1. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet en raison de leurs responsabilités en matière d'environnement et désignées par les États membres aient la possibilité de donner leurs avis à propos de la demande d'autorisation sur la base des informations recueillies conformément à l'article 6, selon les modalités fixées par la législation nationale.**

2. Inchangé

Article 8

1. L'autorité compétente rend publique la présentation d'une demande d'autorisation et elle met à la disposition du public la demande d'autorisation, ainsi que les

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ

TEXTE MODIFIÉ

informations recueillies aux termes de l'article 6, et elle organise une consultation appropriée du public concerné. En fonction de l'importance des incidences probables de l'ouvrage sur l'environnement et du nombre de personnes susceptibles d'être affectées, l'autorité compétente arrête les meilleurs moyens pour assurer l'information du public dans des délais appropriés et recueillir les avis du public.

que les informations recueillies aux termes de l'article 6, et elle organise une consultation appropriée du public concerné. En fonction de l'importance des incidences probables de l'ouvrage sur l'environnement et du nombre de personnes susceptibles d'être affectées, l'autorité compétente arrête les meilleurs moyens pour assurer l'information du public dans des délais appropriés et recueillir les avis du public.

Article 9

Les dispositions des articles 7 et 8 n'affectent pas l'obligation de l'autorité compétente de respecter les limites imposées par les dispositions législatives pratiques établies en matière de secret d'entreprise, de secret commercial, de protection de l'intérêt public.

2. Si l'ouvrage doit avoir une incidence notable sur l'environnement d'un autre État membre, la population de cet État membre devrait également pouvoir participer au processus de consultation. Les États membres définissent, dans le cadre de leurs relations bilatérales ou multilatérales, les modalités les plus appropriées à cet effet.

Article 9

Les dispositions des articles 7 et 8 n'affectent pas l'obligation de l'autorité compétente de respecter les limites imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives et les pratiques établies en matière de secret d'entreprise, de secret commercial, de protection de l'intérêt public.

Lorsque l'article 7 paragraphe 2 est applicable, la transmission d'informations à un autre État membre est soumise aux restrictions en vigueur dans l'État membre où le projet est proposé.

Article 10

1. Dans sa décision concernant la demande d'autorisation, l'autorité compétente tient compte des informations recueillies aux termes des articles 6, 7 et 8 et, à cet effet, elle procède à une évaluation des incidences notables sur l'environnement que l'ouvrage envisagé est susceptible d'avoir.

2. Sauf en cas de refus d'autorisation pour des considérations autres que celles liées à l'environnement, l'autorité compétente met à la disposition du public, soit séparément, soit dans le cadre de la décision sur la demande d'autorisation, les éléments suivants:

- son évaluation des incidences notables de l'ouvrage proposé sur l'environnement,
- une synthèse des principaux commentaires et avis reçus aux termes des articles 7 et 8,
- les raisons d'accorder ou de refuser l'autorisation,
- le cas échéant, les conditions dont la décision d'autorisation doit être assortie.

Article 10

1. Inchangé en langue française.

2. Inchangé en langue française.

— inchangé

— inchangé

— **le cas échéant, son avis sur les esquisses de solutions de substitution, y compris sur celle consistant à ne pas poursuivre le projet,**

— inchangé

— inchangé

ANNEXE 1

PROJETS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 (*)

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ

TEXTE MODIFIÉ

Points 1 à 7 inchangés

8. Industrie du caoutchouc (48)

Usines de caoutchouc

Fabrication de pneumatiques (481.1)

8. Industrie du caoutchouc (48)

Usines de caoutchouc

Fabrication de pneumatiques (481.1)

Usines de rénovation ou de traitement de produits en caoutchouc

Point 9 inchangé

(*) Les projets sont réunis, dans la mesure du possible, dans les classes, groupes et sous-groupes de la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne, adoptée par l'Office statistique des Communautés européennes, 1970. Le cas échéant, les numéros de référence de la classification sont indiqués.

ANNEXE 2

OUVRAGES SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2 (*)

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ

TEXTE MODIFIÉ

Points 1 et 2 inchangés

3. Industrie de l'énergie

Installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles

Production et distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude (à l'exclusion de la production d'énergie électrique nucléaire) (16)

Stockage de gaz naturel

3. Industrie de l'énergie

Installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles

Production et distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude (à l'exclusion de la production d'énergie électrique nucléaire) (16)

Stockage de combustibles fossiles

Points 4 à 8 inchangés

(*) Les projets sont réunis, dans la mesure du possible, dans les classes, groupes et sous-groupes de la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne, adoptée par l'Office statistique des Communautés européennes, 1970. Le cas échéant, les numéros de référence de la classification sont indiqués.

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ

TEXTE MODIFIÉ

9. Industrie textile, industrie du cuir, du bois, du papier

Usine de lavage et de dégraissage de la laine

Tannerie-mégisserie (441.1)

Fabrication de placages et de contre-plaqués (462.1)

Fabrication de panneaux de fibres et de particules (462.2)

Fabrication de la pâte, du papier et du carton (471)

Usines de cellulose

9. Industrie textile, industrie du cuir, du bois, du papier

Usine de lavage et de dégraissage de la laine

Tannerie-mégisserie (441.1)

Fabrication de placages et de contre-plaqués (462.1)

Fabrication de panneaux de fibres et de particules (462.2)

Fabrication de la pâte, du papier et du carton (471)

Usines de cellulose

Teintureries de produits textiles

Points 10 et 11 inchangés

ANNEXE 3

CONTENU DES INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 6

TEXTE DÉJÀ PROPOSÉ

TEXTE MODIFIÉ

Points 1 et 2 inchangés

3. L'évaluation des effets importants que l'ouvrage proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (effets directs et indirects, cumulatifs, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs) résultant de:

- la présence physique de l'ouvrage principal et des ouvrages connexes,
- l'utilisation des ressources de l'environnement,
- l'émission de polluants, nuisances et déchets ainsi que les effets secondaires liés à leur élimination,
- les risques d'accidents.

3. L'évaluation des effets importants que l'ouvrage proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (effets directs et indirects, cumulatifs, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs) résultant de:

- la présence physique de l'ouvrage principal et des ouvrages connexes,
- l'utilisation des ressources de l'environnement,
- l'émission de polluants, nuisances et déchets ainsi que les effets secondaires liés à leur élimination,
- les risques d'accidents,
- **l'effet cumulatif des incidences de l'ouvrage proposé et d'autres ouvrages déjà réalisés sur le territoire.**

Points 4 à 7 inchangés